

# COMMUNE DE L'ILE-ROUSSE

## Arrêté

Le Maire de la Commune de L'Ile-Rousse,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L 2213-1 et L 2213-2
- Vu le Code de la Route,
- Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique,
- Considérant que sur la R.N. 197, dans sa portion « Place Delaunay/ Carrefour R.D. 13,(direction Santa Reparata), jusqu' en limite de territoire avec la Commune de Corbara( Col de Fogata), l'instauration d'une zone 30 permettra de renforcer la sécurité en raison de la présence d'un Lycée et d'un Collège, ainsi que d'Etablissements de jour et de nuit recevant du public et par voie de conséquence, du fort taux de population de jeunes,
- Considérant que de nombreux accidents ont été relevés sur ce tronçon en raison de la vitesse excessive des véhicules ,

### ARRETE

**Article 1 :** A partir du 10 Mai 2001, la portion de la voie R.N. 197, comprise entre la Place Delaunay - Carrefour de la R.D. 13( Santa Reparata) jusqu'à la limite du territoire avec la Commune de Corbara, sera classée « Zone 30 ».

**Article 2 :** Tout stationnement de véhicules, y compris sur le trottoir sera interdit de part et d'autre de cette voie.

**Article 3 :** Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse de 30 Km /h .  
Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation routière réglementaires . Les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Mairie, le Commandant de Brigade de gendarmerie, Monsieur le Brigadier Chef de la Police Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté .

Fait à L'Ile-Rousse, le 9 Mai 2001

P. Le Maire  
Le premier Adjoint  
ALLEGRI-SIMONETTI

